



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DES
NATIONS UNIES

Affaire no. : UNDT/NBI/2020/075

Jugement no. : UNDT/2021/152

Date : 9 décembre 2021

Original: anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

MILLAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseils du requérant :

Sètondji Roland Adjovi, *Études Vihodé*

Charles A. Adeogun-Phillips, Charles Anthony LLP

Conseils du défendeur :

M. Jacob B. van de Velden, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU

M^{me} Romy Batrouni, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU

Introduction et rappel de la procédure

1. Le 12 septembre 2020, le requérant a introduit une requête en contestation de deux décisions :
 - a. La décision du 1^{er} juillet 2020 de le mettre en congé administratif sans traitement.
 - b. La décision du 30 juin 2020 de saisir son téléphone portable personnel aux fins d'enquête.
2. Le 15 septembre 2020, il a saisi le Tribunal du contentieux d'une demande de sursis à exécution des décisions contestées sur le fondement de l'article 10.2 du Statut du Tribunal et de l'article 14.1 de son Règlement de procédure.
3. Le défendeur a produit sa réponse à la demande de sursis à exécution le 17 septembre 2020.
4. Le 23 septembre 2020, le juge saisi de l'affaire à l'époque a, par ordonnance no. 185 (NBI/2020), fait droit en partie à la requête, ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution de la décision en son volet portant mise en congé administratif sans traitement du requérant et rejetant la requête pour le surplus.
5. Le défendeur a déposé sa réponse à la requête quant au fond le 15 octobre 2020.
6. Le juge de céans a été saisi de l'affaire le 10 juin 2021.
7. Ayant appelé l'affaire le 2 novembre 2021, le Tribunal a entendu M. Ben Swanson, Directeur de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (« BSCI ») à l'époque de la décision contestée.

Résumé des faits de la cause

8. Le 24 juin 2020, la Division des investigations a été saisie d'une dénonciation de conduite répréhensible imputée à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) à Jérusalem, dénonciation à l'appui de laquelle était jointe une séquence vidéo (« la vidéo »). Le 25 juin 2020, M. Swanson a, par courriel, porté à la connaissance du chef de mission par intérim de l'ONUST la dénonciation et la vidéo¹. On pouvait voir sur la vidéo deux hommes et une femme à bord d'un véhicule des Nations Unies clairement identifié comme tel, circulant dans une rue aminée, l'homme et la femme à l'arrière du véhicule se livrant à quelque acte sexuel alors que le véhicule empruntait une artère de grande circulation, tel qu'allégué. Étaient visés par la dénonciation le requérant et un autre individu, l'un et l'autre fonctionnaires de l'ONUST.

9. Le 30 juin 2020, M. Swanson a adressé à la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (la « Secrétaire générale adjointe du Département ») un mémorandum de transmission des conclusions préliminaires d'investigations menées par la Division des investigations du BSCI concernant la conduite répréhensible présumée imputée au requérant².

10. Le 2 juillet 2020, le requérant a reçu notification de la décision de la Secrétaire générale adjointe du Département de le mettre en congé administratif sans traitement³.

11. Le 14 juillet 2020, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de deux décisions : i) la décision du 2 juillet 2020 portant sa mise en congé administratif sans traitement et ii) la saisie de son téléphone cellulaire personnel par le BSCI lors d'un entretien tenu le 30 juin 2020⁴. Le même jour, il a introduit une demande de sursis à exécution.

¹ Réponse, annexe R/1.

² Réponse, annexe R/3.

³ Réponse, annexe R/5 ; requête, annexe 2.

⁴ Requête, annexe 22.

12. Le 22 juillet 2020, le Tribunal du contentieux a, par ordonnance no. 138 (NBI/2020) rejeté la demande de sursis à exécution.

13. Le 12 septembre 2020, le requérant a introduit une requête sur le fond en contestation desdites deux décisions (*supra*, par. 11). Le même jour, il a déposé une demande de sursis à exécution des décisions contestées à titre de mesure conservatoire.

14. Le 15 septembre 2020, le Tribunal du contentieux a, par ordonnance no. 185 (NBI/2020), fait droit en partie à la demande de mesures conservatoires, ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution de la décision portant mise en congé administratif sans traitement du requérant.

Argumentation des parties

Le requérant

15. Les arguments du requérant se résument comme suit :

a. La décision portant sa mise en congé administratif sans traitement valait sanction et était irrégulière.

i. Il n'avait été accusé d'aucune atteinte sexuelle et aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait la décision.

ii. Contrairement à ce que prescrit le texte applicable, on a donné à la mise en congé administratif valeur de sanction en l'espèce. À preuve, les déclarations faites à la presse par l'Administration, venues exposer le requérant aux conséquences de mesures consécutives à des allégations dénuées de tout fondement insupportables pour tout fonctionnaire vivant dans un pays étranger qui compte sur son traitement pour s'acquitter de ses obligations sociales et familiales.

iii. Sa mise en congé administratif sans traitement reposait sur des motifs fallacieux. L'Administration n'a nullement apporté la preuve de

l'allégation que la personne de sexe féminin non identifiée sur le siège arrière du véhicule est une travailleuse du sexe. Les enquêteurs n'ont pas posé au requérant la moindre question sur ce sujet lors de l'entretien. On voit clairement sur la vidéo que le requérant occupant le siège avant de passager ne faisait absolument rien, sauf qu'on le dirait assoupi ou simplement en train de se reposer. Même s'il était établi que la vidéo met en scène des personnes en plein ébats sexuels, le requérant n'en est absolument pas un des protagonistes. Le requérant ne saurait répondre des agissements d'autrui quand bien même ils seraient embarrassants ou regardés comme venant entamer la réputation de l'Organisation.

iv. L'un des enquêteurs, M. David Ronald Rajkumar, n'aurait jamais dû intervenir dans l'enquête, ayant non seulement qualité d'agent de l'Administration et, donc, non celle de membre d'un organe indépendant, mais étant également une connaissance du requérant avec lequel il entretient d'étroites relations. En outre, il ressort de la communication adressée à la Secrétaire générale adjointe du Département que M. Rajkumar a également été entendu, aidant à identifier le requérant. Il est absolument injuste à l'égard du requérant qu'une personne concourant à toute enquête soit entendue comme témoin à l'occasion de ladite enquête. De plus, les deux enquêteurs ont manqué de professionnalisme l'entretien durant, faisant étalage de leur subjectivité au lieu de chercher à recueillir tous éléments d'information utiles.

b. La saisie du téléphone portable cellulaire du requérant était irrégulière.

i. Aucun texte n'autorise cette saisie. Les enquêteurs ont menti au requérant en invoquant l'instruction administrative ST/AI/2017/1 (Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire). Cette saisie n'est pas autorisée par la circulaire du Secrétaire général

ST/SGB/2004/15 (Utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques) qui régit les seuls moyens appartenant à l'Organisation.

ii. La saisie était également irrégulière en ce qu'elle a été opérée par M. Rajkumar qui n'a pas qualité d'enquêteur de la Division des investigations du BSCI étant un agent de l'Administration, la procédure n'ayant pas été, quant à elle, conforme aux directives internes du BSCI, spécialement au paragraphe 7 de son protocole 5b-PROT-042015 applicable aux utilisations des moyens et données informatiques et télématiques.

16. Le requérant prie le Tribunal de lui accorder, à titre de réparation, les mesures sollicitées cumulativement ci-après :

a. Annuler la décision du 1^{er} juillet 2020 de le mettre en congé administratif sans traitement, le rétablir dans ses fonctions, avec effet immédiat et ordonner au défendeur de débloquer le paiement de l'intégralité de ses traitements et avantages à compter du 1^{er} juillet 2020.

b. Subsidiairement, au cas où il déclarerait fondée la décision portant sa mise en congé administratif, annuler la décision du 1^{er} juillet 2020 portant sa mise en congé administratif sans traitement et ordonner au défendeur de le mettre en congé administratif avec traitement, avec effet au 1^{er} juillet 2020.

c. Lui accorder une indemnisation adéquate en réparation du préjudice par lui subi, y compris l'atteinte à sa réputation résultant des déclarations mensongères à la presse à caractère diffamatoire.

d. Ordonner au défendeur de rétracter les déclarations à la presse des 2 et 3 juillet 2020 en publiant une déclaration qui vienne les rectifier et rétablir le respect de la présomption d'innocence.

e. Ordonner au Secrétaire général et à la Secrétaire générale adjointe du Département de lui présenter des excuses et de reconnaître que ses droits ont été violés.

f. Ordonner au défendeur d'amener le porte-parole du Secrétaire général, le conseiller hors classe de l'ONUST et un membre de la Section des communications stratégiques du Département des opérations de paix de l'ONU à répondre de faute ou de conduite répréhensible constitutives d'abus d'autorité visé par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel et l'abus d'autorité) et de violations de l'article 1.2 a) et b) du Statut et de la disposition 1.2 f) du Règlement du personnel pour avoir sciemment rendu publiques les déclarations de presse fausses et diffamatoires.

g. Ordonner au défendeur de lui restituer immédiatement son téléphone et au Secrétaire général adjoint chargé du BSCI de lui présenter des excuses pour la violation de ses droits.

h. Lui accorder une indemnisation adéquate en réparation du fait qu'il a été irrégulièrement privé de son bien personnel, lequel ne lui a toujours pas été restitué deux mois plus tard.

i. Ordonner au défendeur de détruire sur-le-champ toutes données d'expertise informatiques extraites du téléphone portable du requérant irrégulièrement saisi.

j. Ordonner au défendeur de s'abstenir d'utiliser/d'invoquer la saisie du téléphone personnel, de toutes données/interventions ou de tous autres faits/témoignages à charge contre sa personne/autrui tirés de toutes interventions/expertises (« fruit de l'arbre empoisonné ») pratiquées sur son téléphone irrégulièrement saisi, devant toute instance, y compris mais sans s'y limiter, tout rapport d'enquête présenté par le BSCI en application des

sections 6.15 et 6.16 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1, résultant de l'instance disciplinaire prescrite par la section 8 de l'instruction ST/AI/2017/1 ou de toute autre instance devant les Tribunaux des Nations Unies à l'occasion de toute cause autre que la présente espèce.

k. Lui garantir que le BSCI révisera immédiatement tous ses textes de « politique interne » en contradiction avec la circulaire ST/SGB/2004/15 qui confèrent à tort au BSCI le pouvoir en droit de saisir tous appareils personnels de tout fonctionnaire « en la possession de l'intéressé ».

l. Ordonner à l'Administration de publier, après avis du Bureau des affaires juridiques et des syndicats du personnel, un texte à caractère juridique dûment motivé concernant l'utilisation d'appareils personnels et l'étendue de l'autorité conférée à l'Organisation des Nations Unies touchant ces appareils personnels à l'occasion de ses enquêtes.

m. Ordonner au défendeur d'amener M. Swanson et ses collaborateurs à répondre de faute/conduite répréhensible constitutives d'abus d'autorité visé par la circulaire ST/SGB/2019/8 et de violations de l'article 1.2 a) à b) du Statut et de la disposition 1.2 f) du Règlement du personnel pour avoir donné aux deux enquêteurs pour instruction de mentir au requérant, le but ayant été de lui saisir son téléphone cellulaire personnel et n'avoir pas remis à ce dernier le mémorandum signé de M. Swanson motivant par écrit la saisie de son téléphone au moment où ils y ont procédé.

Arguments du requérant touchant l'admissibilité de l'annexe 37 de la requête

17. Le requérant fait valoir qu'en demandant au Tribunal de déclarer inadmissible l'annexe 37 de la requête le défendeur tente désespérément

...d'empêcher tout fonctionnaire lésé par quelque conduite contraire à la légalité/ à la déontologie/irrégulière de la part du BSCI à l'occasion de toute enquête de s'informer des procédures et protocoles établis du BSCI en prétendant que, vu leur caractère « hautement confidentiel »,

il serait autrement préjudiciable aux intérêts du défendeur que le fonctionnaire sache en fait comment le défendeur est censé s'acquitter de son devoir de sollicitude et respecter les droits du fonctionnaire au respect de la « légalité », l'intéressé se trouvant ainsi en mesure de savoir si le sort qui lui est réservé cadre avec les prescriptions de textes applicables et de relever toutes violations desdits textes, ainsi que le requérant l'a fait en l'espèce.

Le requérant soutient que le Tribunal est valablement saisi des documents en question et qu'ils ont manifestement valeur probante s'agissant de contester les mesures prises par le BSCI en violation de ses propres procédures et protocoles.

Le défendeur

18. Les arguments du défendeur se résument comme suit :

a. La décision contestée était régulière et rationnelle

i. La décision de la Secrétaire générale adjointe du Département portant mise du requérant en congé administratif sans traitement en application de la disposition 10.4 du Règlement du personnel et de la section 11.4 b) de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 était régulière et rationnelle.

ii. Des éléments d'information dont la Secrétaire générale adjointe du Département était saisie, à savoir ceux résultant du mémorandum du 30 juin 2020 émanant du BSCI, il ressort que le requérant a vraisemblablement eu une conduite répréhensible (Est assimilé à la faute le fait d'aider autrui à commettre une faute ou d'y contribuer), qu'il y a également lieu de croire que, l'ayant accompagné pendant son déplacement à Tel Aviv, le requérant savait que M. Antoine se procurerait sans doute les services d'une travailleuse du sexe et l'a aidé à se les procurer, fait qui, s'il était établi, serait d'une gravité de nature à emporter à tout le moins cessation de service.

iii. Ainsi qu'il résulte de la lettre portant notification au requérant de sa mise en congé administratif sans traitement, l'enquête menée par la Division des investigations a établi que l'on peut voir sur la vidéo largement diffusée un véhicule des Nations Unies clairement identifié comme tel circulant dans la soirée du 21 mai 2020 rue HaYarkon à Tel Aviv. On y voit une femme, qui serait sans doute une travailleuse du sexe, en robe rouge, assise à califourchon sur un passager de sexe masculin sur le siège arrière, se livrant à quelque acte sexuel. L'enquête préliminaire de la Division des investigations est venue identifier le requérant comme étant la personne assise sur le siège passager avant.

iv. Il y avait lieu de croire que caractérisait une conduite répréhensible de sa part le fait par le requérant d'avoir pris place à bord d'un véhicule des Nations Unies clairement identifié comme tel alors qu'un autre fonctionnaire se livrait, au grand jour, sur le siège arrière dudit véhicule à quelque acte sexuel avec une femme et d'avoir ainsi utilisé un véhicule des Nations Unies à des fins exclusivement officielles et d'avoir failli à l'obligation à lui faite d'apporter un soin raisonnable à l'utilisation de tout véhicule des Nations Unies. Ayant été entendu par le BSCI, le requérant a admis par écrit être le passager que l'on voit sur la vidéo assis sur le siège avant. Vu ce qui précède, il est à ce stade incontesté que le requérant se trouvait à bord du véhicule que l'on voit sur la vidéo.

v. Par sa conduite, le requérant a commis une faute caractérisée trahissant un mépris de la dignité et de la valeur de la personne humaine en ce qu'il a dénigré et chosifié la femme en tant que personne humaine. Sa conduite va à l'encontre des valeurs fondamentales de l'Organisation. Elle témoigne également de sa part d'un grave manquement aux qualités d'intégrité et de compétence attendues de lui. Des fonctionnaires ont mis en congé administratif sans traitement puis

renvoyés ou licenciés pour détournement grave de biens des Nations Unies, consistant par exemple dans la diffusion d'images pornographiques, y compris la pédopornographie à l'aide de moyens appartenant aux Nations Unies.

vi. Il est incontesté que la conduite du requérant a porté gravement atteinte à la réputation et à la crédibilité de l'Organisation et de l'ONUST. Étant donné sa qualité d'agent de la sécurité de l'ONUST exerçant ses fonctions dans un contexte sensible dans une zone en proie à des conflits, la conduite reprochée au requérant est d'une gravité telle qu'elle emporterait son licenciement ou son renvoi si la preuve en était apportée.

vii. Par le passé, des fonctionnaires ont été licenciés pour détournement d'objet grave ou manquement grave à l'obligation de soin raisonnable à eux faite dans l'utilisation de biens ou actifs des Nations Unies et inconduite qui ne sied pas à la qualité de fonctionnaire des Nations Unies, y compris la violence conjugale et/ou le fait de se livrer à quelque acte sexuel en public. Contrairement à l'affirmation du requérant selon laquelle les affaires passées évoquées avaient trait à des faits différents de ceux de sa cause, le fait qu'il n'y ait pas eu par le passé quelque affaire intéressant des faits identiques à ceux de la présente espèce n'interdit pas, en procédant par déduction raisonnable, de déterminer la sanction appropriée par référence à des affaires partiellement identiques.

viii. Vu ce qui précède, on est en l'espèce en présence des « circonstances exceptionnelles » dont l'existence est prescrite par la disposition 10.4 c) du Règlement du personnel et la section 11.4 b) de l'instruction administrative ST/AI/2017/1.

b. Les affirmations mal fondées et/ou sans pertinence du requérant doivent être rejetées.

i. Contrairement aux prétentions du requérant, la question de savoir si M. Rajkumar, l'un des enquêteurs, était le chef du Groupe d'enquête spécial de l'ONUST est indifférente à la décision de mettre le requérant en congé administratif sans traitement. Le BSCI a chargé M. Rajkumar de mener l'enquête pilotée à distance par M^{me} Margaret Gichanga-Jensen, enquêteur du BSCI en poste à Vienne. Le requérant n'a pas prouvé que l'enquête était entachée de parti-pris.

ii. Rien dans le dossier ne vient étayer l'argument du requérant selon lequel M. Rajkumar et M^{me} Gichanga-Jensen « ont manqué de professionnalisme » ou « fait étalage de leur subjectivité » l'enquête durant.

iii. Il est sans intérêt de savoir si la question a été posée de savoir quelle était la profession de la femme sur la vidéo. Au cours de son entretien, le requérant n'a pas reconnu être l'un des hommes à bord du véhicule à l'époque des faits, ce qui explique que les enquêteurs ne lui ont pas posé de question au sujet de la femme sur la vidéo.

iv. L'argument du requérant selon lequel M. Rajkumar était un témoin pour avoir identifié le requérant sur la vidéo est dénué de fondement. Une photographie du requérant versée au dossier permet de l'identifier comme étant l'homme assis à l'avant du véhicule. Le simple fait qu'il a connu le requérant avant l'enquête, étant au service de la même mission que celui-ci, ne donne pas prise à quelque conflit d'intérêts en défaveur de M. Rajkumar.

v. Il est sans intérêt que le requérant invoque des articles d'Inner City Press ou de quelque autre organe de presse à propos de sa mise en

congé administratif sans traitement, laquelle résulte des conclusions de l'enquête préliminaire. Inner City Press ne relève pas de l'Organisation, laquelle n'est pas à l'origine de la publicité entourant l'affaire. Les déclarations faites à la presse par l'Organisation concernant la vidéo ne mentionnent pas de noms. L'allégation du requérant selon laquelle les informations parues dans les médias provenaient « de fuites ayant leur source au sein de l'Organisation, de l'ONUST et/ou du BSCI » est dénuée de tout fondement.

c. Il n'existe aucune « décision administrative » du BSCI de « saisir » le téléphone du requérant aux fins d'enquête.

i. Le requérant a remis son téléphone aux enquêteurs de son plein gré, non sans quelque hésitation. Le BSCI lui ayant restitué son téléphone le 16 septembre 2020, le principal argument du requérant n'a plus d'objet.

ii. Les prétentions du requérant touchant l'admissibilité d'éléments de preuve en cours d'enquête ou à l'occasion d'une éventuelle instance disciplinaire sont irrecevables. Il est de droit constant qu'est seule attaquable une « décision définitive », c'est-à-dire une décision consécutive à une procédure administrative qui emporte des conséquences juridiques directes, les décisions et mesures préparatoires ou préliminaires résultant d'une procédure administrative n'ayant pas valeur de décisions administratives.

iii. La remise par le requérant de son téléphone portable aux enquêteurs du BSCI lors de son entretien constitue une mesure préliminaire/préparatoire inscrite dans le cadre de l'enquête du BSCI. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, cette remise ne constitue pas une décision administrative définitive aux fins de l'article 2.1 a) du Statut du Tribunal du contentieux.

iv. Ayant un caractère préliminaire, les mesures d'enquête ne peuvent être attaquées qu'à l'occasion d'un recours contre telle décision de l'Administration emportant des conséquences juridiques directes au sens du Chapitre XI du Règlement du personnel. Selon le Tribunal d'appel des Nations Unies, cette règle cadre avec un autre principe général selon lequel les tribunaux ne doivent pas s'immiscer dans les affaires qui relèvent des prérogatives de l'Administration, y compris ses procédures juridiques internes, celle-ci devant avoir toute latitude pour mener ces procédures à leur terme.

v. Les autres prétentions du requérant tendant à voir : a) réviser la « politique interne » du BSCI et la « position juridique » de l'Administration concernant l'utilisation d'appareils personnels ; et b) amener des fonctionnaires du BSCI à répondre de leurs faits ne visent pas une décision administrative au sens de l'article 2.1 du Statut du Tribunal du contentieux.

d. Les droits du requérant n'ont pas été violés et les enquêteurs du BSCI ont respecté la légalité en demandant au requérant de leur remettre son téléphone.

i. La remise par le requérant de son téléphone portable aux enquêteurs du BSCI s'est opérée comme prévu par les textes de l'Organisation. La disposition 1.2 c) du Règlement du personnel et la section 6.2 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 prescrivent au requérant de coopérer pleinement à toutes enquêtes dûment autorisées et de fournir sur demande tous documents, matériel informatique et télématique se trouvant à sa disposition ou à celle de l'Organisation, le refus de coopérer pouvant être considéré comme une conduite répréhensible pouvant constituer une faute professionnelle.

ii. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, la section 6.2 de l'instruction ST/AI/2017/1 ne vas pas à l'encontre de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/15, laquelle a pour objets différents de définir les utilisations autorisées de l'informatique et des moyens et données connexes et de garantir la sécurité et l'intégrité du système.

iii. Le requérant est mal fondé à affirmer que son téléphone portable lui est personnel. Pourvu d'une carte SIM appartenant à l'ONU, le téléphone portable du requérant était de fait utilisé à des fins officielles. Le téléphone du requérant était activé par la carte SIM de l'ONU et censé être utilisé à des fins officielles. Il entre donc dans la définition des « moyens ou données informatiques et télématiques » résultant de la section 1 b) de la circulaire ST/SGB/2004/15.

iv. Le téléphone du requérant était ainsi traité comme moyen ou donnée informatique ou télématique au sens de la circulaire ST/SGB/2004/15 qui, en sa section 9, habilite, de par son mandat, le BSCI à examiner tous moyens et données informatiques ou télématiques de tout fonctionnaire de l'ONU. Aucune procédure organisée par la circulaire ST/SGB/2004/15 n'a été violée. Les enquêteurs du BSCI n'ont pas ôté de force son téléphone portable au requérant ; au contraire, ils lui expliqué ce pour quoi ils le lui demandaient et l'ont prié de le leur remettre de gré.

v. Contrairement à ce que prétend le requérant, M. Rajkumar agissait pour le compte du BSCI en tant qu'un des enquêteurs affectés à ce dossier et s'est vu remettre le téléphone portable en toute régularité.

La demande du défendeur tendant à voir déclarer inadmissibles les annexes 11, 13, 34, 37 et 44 à la requête.

19. Le défendeur demande au Tribunal de déclarer inadmissibles les annexes 11, 13, 34 et 44 à la requête sur le fondement de l'article 18 de son Règlement de procédure. Les clips audio qui semblent être une sélection d'extraits tirés d'entretiens menés par le BSCI ne sont pas authentifiés et n'ont guère de valeur probante. Le défendeur demande également au Tribunal de déclarer inadmissible comme preuve l'annexe 37, qui est en apparence le texte du protocole interne du BSCI portant la mention « strictement confidentiel », dont il conteste l'authenticité. Cela étant, le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité et de débouter le requérant de toutes ses prétentions.

20. Vu ce qui précède, le défendeur prie le Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité et de débouter le requérant de toutes ses prétentions.

Examen

Admissibilité des annexes 11, 13, 34, 37 et 44 à la requête

21. Aux termes de l'article 18.3 du Règlement de procédure du Tribunal, une partie souhaitant produire des éléments de preuve qui sont en la possession de la partie adverse ou de toute autre entité peut, dans sa requête initiale ou à tout moment de l'instance, demander au Tribunal d'en ordonner la production. Le Tribunal voit d'un mauvais œil que le requérant ait tenté de se procurer des documents hors du cadre de ses procédures. Étant donné le procédé qu'il a utilisé pour se les procurer, l'authenticité et encore moins la valeur probante des documents en question ne peuvent être garanties. Par suite, le Tribunal déclare lesdits documents inadmissibles.

22. La requête soulève deux questions :

- a. Celle de savoir si la décision du 1^{er} juillet 2020 portant mise en congé administratif sans traitement du requérant pour une période de trois mois à compter de ladite date ou jusqu'à la clôture de l'enquête et de toute instance

disciplinaire si celle-ci intervient antérieurement est régulière, et

b. Celle de savoir si la saisie du téléphone cellulaire du requérant aux fins d'enquête opérée le 30 juin 2020 constitue une décision administrative au sens de l'article 2.1 a) du Statut du Tribunal du contentieux, et dans l'affirmative, si elle était régulière.

Question de savoir si la décision du 1^{er} juillet 2020 portant mise en congé administratif sans traitement du requérant pour une période de trois mois à compter de ladite date ou jusqu'à la clôture de l'enquête ou de toute instance disciplinaire, si celle-ci intervient antérieurement, est régulière.

23. On se souviendra que l'ordonnance no 185 (NBI/2020) en l'affaire *Requérant* a traité de questions suscitées par une décision de mise en congé administratif sans traitement du requérant, le Tribunal ayant conclu à cette occasion que « le défendeur avait décidé de la mise en congé administratif en violation de la présomption d'innocence et à titre de sanction » et « n'avait nullement expliqué pourquoi la mise en congé administratif avec traitement ou traitement partiel, consistant par exemple en non-versement de l'élément coût de la vie du traitement, n'aurait pas suffi à satisfaire à cette finalité ».

24. Toutefois, se guidant sur la jurisprudence établie,⁵ le Tribunal est au regret de ne pas souscrire aux thèses exposées ci-dessus. Il est bien établi qu'il n'appartient au Tribunal ni d'apprécier si le Secrétaire général ou le fonctionnaire ayant reçu délégation de pouvoir a opéré le bon choix parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui, ni de substituer sa propre décision à celle de l'Administration et qu'en thèse générale le Tribunal du contentieux ne s'immisce pas à la légère dans l'exercice par l'Administration de son pouvoir discrétionnaire⁶.

25. Il est en outre de droit constant que, appelé à exercer le contrôle juridictionnel

⁵ *Sanwidi* 2010-UNAT-084, par. 40. Voir également *Belkhabbaz* 2018-UNAT-873, par. 66.

⁶ *Jafari* 2019-UNAT-927, par. 30.

de toute décision de mettre tel fonctionnaire en congé administratif sans traitement, le Tribunal doit rechercher si la décision était régulière et rationnelle par référence aux critères résultant des dispositions du Statut et du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 et aux informations dont était saisi le chef de l'entité au moment de la prise de la décision. Il appartient au Tribunal du contentieux non pas tant de substituer sa propre décision à celle du chef de l'entité que d'apprécier si la décision était irrationnelle ou arbitraire⁷.

26. En la présente espèce, le requérant a reproché au défendeur d'avoir invoqué l'argument indéfendable de « circonstances exceptionnelles visées à la disposition 10.4 c) ii) du Règlement du personnel et à la section 11.4 b) de l'instruction ST/AI/2017/1 » appelant l'attention du Tribunal sur le raisonnement exposé au paragraphe 22 de l'ordonnance *Okwakol* no. 127 (NBI/2020), d'où il résulte ce qui suit :

...la décision... n'expose aucun motif de fait à l'appui de la mise en congé administratif sans traitement, étant observé à cet égard que l'Administration ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire étendu en matière de mise en congé administratif sans traitement, car il s'agit là d'une mesure qui intéresse les droits contractuels fondamentaux du fonctionnaire. S'agissant de la base légale invoquée, à savoir l'instruction administrative ST/AI/2017/1, mise à part la question de savoir si un texte administratif peut valablement restreindre le champ d'application de la disposition 10.4 c) du Règlement du personnel, ainsi que le voudrait l'instruction ST/AI/2017/1, il est bon de préciser que le requérant ne fait pas l'objet d'enquête pour exploitation et abus sexuels... Le Tribunal croit comprendre que le défendeur a sans doute connaissance d'éléments d'information intéressant ces questions qui laisseraient présumer qu'il y a lieu à suivre. En soi, ce constat ne fonderait toutefois pas la décision de mise en congé administratif sans traitement. Le seul motif invoqué à l'appui de la décision est celui de la « réputation de l'Organisation », sans autre précision cependant. La réputation de l'Organisation est une valeur abstraite pouvant justifier la mise en congé administratif sans traitement en présence de toute faute professionnelle. De plus, l'enquête suit son cours depuis au moins décembre 2019, les éléments de preuve à charge consistent dans un enregistrement sonore en la possession du défendeur et celui-ci n'a

⁷ *Gisage* 2019-UNAT-973, par. 37 à 40.

nullement fait valoir qu'il fallait préserver quelque élément de preuve. Enfin, en admettant même qu'il était nécessaire de ne pas permettre au requérant de continuer d'exercer ses fonctions, ce pour quoi aucun motif n'a été avancé, le défendeur n'a nullement dit ce qui l'avait conduit à prendre la décision de mise en congé administratif sans traitement en lieu et place de celle de mise en congé administratif avec traitement partiel ou à plein traitement.

27. Ainsi qu'il ressort des première et dernière lignes de l'extrait ci-dessus, l'ordonnance *Okwakol* traitait de la question de savoir si l'auteur de la décision avait régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire en mettant le requérant en congé administratif sans traitement (c'est-à-dire, si la décision de mise en congé administratif sans traitement parmi les solutions envisageables était régulière vu les circonstances de l'espèce). Dès lors qu'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par l'auteur de la décision, les vues exprimées dans *Okwakol* sont sans intérêt en l'occurrence.

28. Pour démontrer que la décision portant sa mise en congé administratif sans traitement est irrégulière, le requérant avance les arguments suivants :

a. la décision était disproportionnée, constitutive de sanction et attentatoire à la présomption d'innocence ;

b. le défendeur est mal fondé à invoquer l'existence de « circonstances exceptionnelles » visées par la disposition 10.4 c) ii) du Règlement du personnel et la section 11.4 b) de l'instruction ST/AI/2017/1, n'ayant ni envisagé la question des « circonstances exceptionnelles » ni donné la définition réelle de l'expression dans la décision notifiée au requérant ;

c. l'on ne saurait voir des « circonstances exceptionnelles » dans les vives réactions provoquées par l'émoi général sur fond de forte pression suscitée par la scandaleuse médiatisation de l'incident, ces réactions s'expliquant par l'intoxication, la méprise, le parti-pris et la boulimie publicitaire ;

d. les agissements qui lui sont reprochés, à savoir « celui d'avoir eu une conduite répréhensible faute d'avoir observé les normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international, conduite d'une telle gravité qu'elle emporterait licenciement ou renvoi par application de la disposition 10.2 a) viii) ou ix) du Règlement du personnel, si la preuve en était rapportée », ne justifient pas la mesure de mise en congé administratif sans traitement ;

e les motifs avancés à l'appui de la décision de mise en congé administratif étaient fallacieux ;

f. le BSCI n'a pas procédé à l'entretien en toute indépendance, tel que prescrit en présence de cas de faute de la catégorie 1 visés à la section 1.3.1 du Manuel d'enquêtes du BSCI, l'un des enquêteurs (M. Rajkumar) n'ayant qualité ni de fonctionnaire de la Division des investigations ni d'enquêteur du BSCI et n'ayant donc pas été « fonctionnellement indépendant » ;

g. M. Rajkumar était également un témoin qui a identifié le requérant, le but ayant été de fournir à l'Administration les éléments de preuve dont elle s'est autorisée pour le mettre en congé administratif sans traitement ;

h. l'entretien durant, les enquêteurs se sont clairement montrés, par leur ton et leur attitude, de plus en plus hostiles au requérant, n'ayant pu établir, comme ils en avaient l'idée préconçue, que le requérant était coupable des allégations portées contre lui ; et

i. les enquêteurs n'ont pas mené l'entretien en l'espèce en toute impartialité, ayant au contraire injecté leurs opinions et préjugés dans le dossier, en viciant ainsi les éléments.

Le Tribunal appréciera ci-après le bien-fondé de chacun des griefs relevés ci-dessus.

- a. *Question de savoir si la décision était disproportionnée, constitutive de sanction et attentatoire à la présomption d'innocence.*

29. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (TANU) reconnaît (dans *Gisage*) que, par définition, la mise en congé administratif sans traitement est source de difficultés pour le fonctionnaire visé et de nature à remettre en cause la présomption d'innocence, mais précise qu'elle n'en reste pas moins une mesure administrative et non une mesure disciplinaire. Sans exclure également que telle décision de mise en congé administratif sans traitement puisse être irrégulière, le TANU reconnaît que la mesure est encadrée par des garanties suffisantes qui viennent en assurer la régularité et la proportionnalité.

30. Le requérant tire l'argument que la décision contestée est disproportionnée, constitutive de sanction et attentatoire à la présomption d'innocence de ce que le défendeur aurait agi uniquement parce qu'il était obligé de donner l'impression de réagir face à la forte médiatisation de la vidéo et à la couverture scandaleuse qu'Inner City Press continuait de lui consacrer. À preuve, soutient-il, les déclarations à la presse précipitées des 2 et 3 juillet 2020 « se voulant le signe que l'ONU agit avec fermeté et venant jeter un os à la meute journalistique pantelante en quête du dernier morceau choisi de cette saga ».

31. Les affirmations ci-dessus qui ne sont manifestement que pure conjecture ne viennent pas établir que la décision est disproportionnée et constitutive de sanction. Il est incontesté que le requérant faisait l'objet d'enquête, étant allégué que, le 21 mai 2020, il avait pris place comme passager à bord d'un véhicule des Nations Unies clairement identifié comme tel, dans lequel des individus se livraient à quelque acte sexuel alors que le véhicule circulait dans un quartier très animé de Tel-Aviv. Il est constant que la décision portant mise en congé administratif sans traitement était fondée sur les critères résultant de la section 11.4 b) de l'instruction ST/AI/2017/1. De l'avis du Tribunal, vu la nature des allégations (le fait par le requérant d'avoir pris place à bord d'un véhicule des Nations Unies clairement identifié comme tel, dans lequel des personnes se livraient à quelque acte sexuel) et leur gravité (leur nature combinée à leur impact sur la réputation de l'Organisation), la décision contestée ne peut être

qualifiée de disproportionnée. En outre, à en juger par les principes de droit bien établis (*Gisage*), on ne saurait dire de la décision qu'elle était constitutive de sanction ou attentatoire à la présomption d'innocence.

b. Question de savoir si le défendeur est mal fondé à invoquer l'existence de « circonstances exceptionnelles » visées à la disposition 10.4 c) ii) du Règlement du personnel et la section 11.4 b) de l'instruction ST/AI/2017/1, n'ayant ni envisagé la question des « circonstances exceptionnelles » ni donné la définition réelle de cette expression dans la décision de mise en congé administratif sans traitement notifiée au requérant.

32. Le présent grief tiré, semble-t-il, du texte de la lettre portant notification de la décision ne peut prospérer. Le défendeur n'est nullement tenu en droit de préciser dans la lettre portant notification de toute décision de mise en congé administratif sans traitement avoir envisagé la question des « circonstances exceptionnelles » et de donner la définition réelle cette expression.

33. Qu'il suffise de dire qu'il résulte de la lettre portant notification de la décision de mise en congé administratif sans traitement au requérant que la décision était fondée sur la disposition 10.4 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2018/1 (Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies) et la section 11.4 b) de l'instruction ST/AI/2017/1. À l'évidence, la décision de mise en congé administratif sans traitement résultait de l'existence de circonstances exceptionnelles, tel que prescrit par la section 11.4 b) de l'instruction ST/AI/2017/1 et non de l'existence d'indices laissant présumer que le requérant s'était livré à des actes d'exploitation et d'abus sexuels, si bien qu'il y a quelque problème à voir le défendeur se recommander si fortement des solutions retenues dans *Muteeganda* 2018-UNAT-869 et *Gisage*.

34. La disposition 10.4 de la circulaire ST/SGB/2018/1 porte notamment ce qui suit :

[...]

c) Durant ce congé, le fonctionnaire perçoit son plein traitement sauf

- i) s'il existe des motifs raisonnables de croire que ce fonctionnaire a commis des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles, ou
- ii) si le Secrétaire général décide qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit mis en congé administratif avec traitement partiel ou sans traitement.

35. Il résulte de la section 11.4 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 notamment ce qui suit :

Le fonctionnaire peut être mis en congé administratif sans traitement par le fonctionnaire autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Il existe des (motifs raisonnables) de croire qu'il s'est rendu coupable d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, auquel cas il est mis en congé administratif sans traitement ;
- b) Des circonstances exceptionnelles justifient la mesure, du fait que la conduite répréhensible qui lui est reprochée est d'une gravité telle que, si elle était établie, elle donnerait lieu à sa cessation de service ou à son renvoi sous le régime des dispositions 10.2 a) viii) ou ix) du Règlement du personnel, et le fonctionnaire autorisé dispose d'informations indiquant que l'intéressé a vraisemblablement (selon la prépondérance des preuves) eu cette conduite.

36. À cet égard, le Tribunal doit déterminer :

- a. s'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant la mise en congé administratif sans traitement du requérant ;
- b. si la conduite répréhensible reprochée au requérant était d'une gravité telle qu'elle aurait donné lieu à sa cessation de service ou à son renvoi par application de la disposition 10.2 a) viii) ou ix) ; et
- c. si le fonctionnaire autorisé disposait d'informations concernant la conduite répréhensible indiquant que le requérant a vraisemblablement (selon la prépondérance des preuves) eu cette conduite.

Question de savoir s'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant la mise en congé administratif sans traitement du requérant.

37. Aux termes de la section 11.4 b) de l'instruction ST/AI/2017/1 pour qu'il soit conclu à l'existence de « circonstances exceptionnelles » on doit être en présence: i) d'informations concernant la conduite répréhensible reprochée au fonctionnaire indiquant que celui-ci a vraisemblablement (selon la prépondérance des preuves) eu cette conduite et ii) de la preuve que la conduite répréhensible en cause est d'une gravité telle qu'elle emporterait rupture de la relation professionnelle, à savoir la cessation de service ou le renvoi du fonctionnaire mis en cause, si elle était établie (section 11.4 b) de l'instruction ST/AI/2017/1).

38. Pour constituer les informations concernant la conduite répréhensible en cause, le défendeur s'est fondé sur des éléments de preuve, dont la vidéo sur laquelle on peut voir le requérant et un autre homme, ainsi qu'une femme à bord d'un véhicule des Nations Unies clairement identifié comme tel, circulant dans une rue très fréquentée, le requérant occupant le siège passager avant, cependant que l'autre homme est sur le siège arrière, la femme étant assise à califourchon sur lui. Selon le défendeur, l'homme sur le siège arrière et la femme se livraient à quelque acte sexuel alors que le véhicule empruntait une rue très fréquentée. Mises à part la question de savoir exactement ce à quoi l'homme et la femme étaient en train de se livrer et celle de savoir si le requérant savait ce qui passait à l'arrière du véhicule, le reste de ce que le défendeur a dit plus haut est incontesté.

39. Le défendeur fait valoir également qu'à l'époque des faits, le requérant tenait le journal de bord du véhicule⁸ sans être au volant. De l'avis du Tribunal, les éléments de preuve à charge exposés ci-dessus (même si les aspects contestés en étaient exclus) autorisent à conclure que le requérant a vraisemblablement (selon la prépondérance des preuves) eu une conduite répréhensible en ce qu'il a pris place à bord d'un véhicule des Nations Unies clairement identifié comme tel, alors qu'un homme, assis sur le siège arrière dudit véhicule, se livrait au grand jour à quelque acte sexuel, ayant ainsi utilisé le véhicule des Nations Unies à des fins autres qu'officielles et manqué d'apporter tout le soin raisonnable à l'exploitation du véhicule des Nations Unies, les éléments

⁸ Réponse, annexe R/9, données du journal de bord d'ONUST 205.

d'information concernant la conduite répréhensible établissant que le requérant a vraisemblablement (selon la prépondérance des preuves) eu cette conduite étant de ce fait constitués.

40. Pour rapporter la preuve de ce que la conduite répréhensible en cause est d'une gravité telle qu'elle emporterait rupture de la relation professionnelle, à savoir, la cessation de service ou le renvoi du mis en cause, si elle était établie (section 11.4 b) de l'instruction ST/AI/2017/1), le défendeur a invoqué la nature de l'allégation et l'atteinte à la réputation de l'Organisation résultant de la vidéo tel qu'affirmé par M. Swanson, y compris en ce qu'elle avait suscité des tensions entre l'ONU et l'État Membre hôte. M. Swanson a déclaré sans ambages que la conduite du requérant avait gravement nui à la réputation et à la crédibilité de l'ONU et de l'ONUST, singulièrement dans la zone de sa mission, le requérant ayant en outre qualité d'agent de la sécurité au service de l'ONUST affecté dans le contexte délicat d'une zone en proie à des conflits.

41. S'autorisant des éléments de preuve ci-dessus, le défendeur affirme que si la preuve en était rapportée, le comportement du requérant serait constitutif de manquement à la mission à lui confiée par l'ONUST emportant cessation de service ou renvoi suivant la pratique antérieure du Secrétaire général.⁹

42. La preuve de la conduite répréhensible étant rapportée par une vidéo fortement médiatisée sur laquelle on peut voir le requérant à bord d'un véhicule des Nations Unies clairement identifié comme tel, immatriculé UNTSO 205, circulant rue HaYarkon à Tel Aviv, une femme en robe rouge, présumée travailleuse du sexe, assise à califourchon sur un homme avec qui elle se livrait à quelque acte sexuel, le Tribunal conclut qu'il résulte des informations dont le fonctionnaire autorisé était saisi que le requérant a vraisemblablement (selon la prépondérance des preuves) eu la conduite répréhensible à lui reprochée. Le Tribunal conclut également que les éléments de preuve ci-dessus autorisent à dire que l'on est en présence de circonstances

⁹ Voir répertoire des mesures disciplinaires, numéros d'enregistrement 290, 291 (2016), 345 (2017) et 417 (2018).

exceptionnelles au sens de la section 11.4 de l'instruction ST/AI/2017/1 et, par suite, que la décision de mettre le requérant en congé administratif sans traitement était régulière et rationnelle.

43. N'étant que pure conjecture, l'argument du requérant selon lequel l'on ne saurait voir des « circonstances exceptionnelles » dans les vives réactions provoquées par l'émoi général sur fond de forte pression suscitée par la scandaleuse médiatisation de l'incident, ces réactions s'expliquant par l'intoxication, la méprise et la boulimie publicitaire ne peut prospérer. Rien ne prouve que tel était le fondement sur lequel reposait la décision contestée.

44. Le grief tiré par le requérant de ce qu'on lui reprochait non pas tant d'avoir commis quelque atteinte sexuelle que d'avoir pris place à l'avant d'un véhicule des Nations Unies à bord duquel un autre individu se serait livré à quelque conduite de nature à répondre aux critères visés par l'Administration (ce qui n'est pas établi) méconnaît ceci qu'aux yeux de la loi (section 3.6 de l'instruction ST/AI/2017/1), est assimilé à la faute le fait d'aider autrui à commettre une faute ou d'y contribuer. À cet égard, il convient de souligner qu'il ressort du paragraphe 1 de la lettre portant notification de sa mise en congé administratif sans traitement que le requérant faisait l'objet d'enquête au motif qu'il aurait pris place à bord d'un véhicule des Nations Unies clairement identifié comme tel, dans lequel des individus se livraient à quelque acte sexuel alors que ledit véhicule circulait dans un quartier très fréquenté de Tel-Aviv. Il n'est point douteux que, de par sa nature, l'allégation justifiait la mise en congé administratif sans traitement du mis en cause.

45. Le Tribunal a, non pas tant à se prononcer sur l'affirmation du requérant selon laquelle les motifs avancés à l'appui de sa mise en congé administratif sans traitement étaient fallacieux à l'occasion de la présente requête qu'à rechercher si, au vu des textes applicables et de la jurisprudence du TANU sur la matière, la décision de mettre le requérant en congé administratif sans traitement était régulière et rationnelle.

46. Le grief selon lequel le BSCI n'a pas mené l'entretien en toute indépendance tel que prescrit en présence de cas de faute relevant de la catégorie 1 visés à la section 1.3.1 du Manuel des enquêtes du BSCI, l'un des enquêteurs n'ayant pas qualité de membre de la Division des investigations du BSCI ou d'enquêteur du BSCI et n'étant donc pas « fonctionnellement indépendant » ne peut prospérer. Premièrement, rien ne prouve que M. Rajkumar n'a pas agi en toute indépendance. Deuxièmement, l'affirmation de M. Swanson selon laquelle le BSCI a chargé M. Rajkumar de concourir à l'enquête, pilotée à distance par M^{me} Gichanga-Jensen, enquêteur du BSCI en poste à Vienne¹⁰ n'a pas été contredite, le Tribunal y ayant ajouté foi.

47. Le grief de conflit d'intérêts tiré par le requérant contre M. Rajkumar de sa double qualité d'enquêteur et de témoin venu l'identifier, le but ayant été de fournir à l'Administration les éléments de preuve dont elle s'autorisera pour le mettre en congé administratif sans traitement ne peut davantage prospérer, reposant uniquement sur l'affirmation que M. Rajkumar avait côtoyé professionnellement le requérant avant de l'identifier lors de l'enquête. Une photographie admise en preuve permettant d'identifier le requérant comme étant l'homme à l'arrière du véhicule¹¹, le simple fait qu'il ait connu le requérant avant l'enquête pour avoir été affecté à la même mission que ce dernier ne suscite aucun conflit d'intérêts opposable à M. Rajkumar. Deuxièmement, lors de sa déposition, M. Swanson a répondu de l'intégrité de M. Rajkumar, observant que s'il avait eu quelque réel conflit d'intérêts, ce dernier l'aurait signalé. Ajoutant foi à cette affirmation, le Tribunal rejette le grief de conflit d'intérêts relevé contre M. Rajkumar.

48. Ayant examiné les enregistrements sonores,¹² le Tribunal convient avec le défendeur que les affirmations du requérant selon lesquelles, l'entretien durant, les enquêteurs se sont clairement montrés, par leur ton et leur attitude, de plus en plus

¹⁰ Réponse, annexe R/1 – Courriel de communication adressé par M. Swanson à M. Doyle, le 25 juin 2020, par. 5.

¹¹ Réponse, annexe R/7.

¹² Réponse, annexe R/13 – Enregistrement sonore de l'entretien avec le requérant mené le 30 juin 2020.

hostiles à son encontre, n'ayant pu établir, comme ils en avaient l'idée préconçue, qu'il était coupable des allégations portées contre lui et que les enquêteurs n'ont pas mené l'entretien en toute impartialité, ayant au contraire fait étalage de leur subjectivité et parti-pris et viciant ainsi les éléments de preuve restent pure conjecture dénuée de tout fondement. Rien dans le dossier n'autorise à dire que les enquêteurs « ont manqué de professionnalisme » ou « fait étalage de leur subjectivité » au cours de l'enquête.

49. Le grief selon lequel la question n'a jamais été posée au requérant de savoir quelle était la profession de la femme sur la vidéo est sans fondement puisqu'il est constant qu'au cours de l'entretien le requérant n'avait pas reconnu être l'homme à bord du véhicule, de sorte qu'il n'avait pu être interrogé au sujet de celle-ci.

50. S'agissant du grief tiré de la médiatisation de l'affaire, le Tribunal accepte l'explication du défendeur qu'elle n'avait pas été le fait de l'Organisation, Inner City Press échappant au contrôle de cette dernière. La couverture de l'incident par Inner City Press ou d'autres organes de presse invoquée par le requérant n'a rien à voir avec sa mise en congé administratif sans traitement, la décision en découlant des conclusions de l'enquête préliminaire. Le Tribunal relève que s'il n'est pas contesté que les déclarations à la presse émanant de l'Organisation n'ont visé personne nommément, le requérant n'a pas prouvé que les informations parues dans les médias provenaient de « fuites ayant leur source au sein de l'Organisation, soit de l'ONUST et/ou du BSCI », si bien que ce grief ne peut prospérer.

51. Tout bien considéré, le Tribunal conclut que la décision du 1^{er} juillet 2020 portant mise en congé administratif sans traitement du requérant pour une période de trois mois à compter de ladite date ou jusqu'à la clôture de l'enquête ou de de toute instance disciplinaire, si celle-ci intervient antérieurement, était régulière.

Question de savoir si la saisie aux fins d'enquête du téléphone cellulaire personnel du requérant opérée le 30 juin 2020 constitue une décision administrative au sens de l'article 2.1 a) du Statut du Tribunal du contentieux et, dans l'affirmative, si elle était régulière.

Recevabilité

52. Le défendeur soutient qu'il n'existe aucune « décision administrative » prise par le BSCI de « saisir » le téléphone du requérant aux fins d'enquête et que, loin de le lui avoir pris de force, les enquêteurs du BSCI ont expliqué au requérant ce pour quoi ils lui demandaient de leur remettre son téléphone, ce dernier s'étant exécuté non sans s'y être opposé au préalable.

53. Le défendeur fait valoir que son téléphone lui ayant été restitué le 16 septembre 2020, la principale prétention du requérant est sans objet à ce stade. À cela le requérant oppose que la saisie irrégulière de son téléphone personnel nonobstant son opposition persistante ne valait pas « remise » de sa part contrairement à ce que prétend le défendeur. Le Tribunal a traité d'une question similaire au paragraphe 52 de l'ordonnance *Requérant* no. 172 (NBI/2020) en ces termes ;

...le Tribunal doute être en présence d'une affaire intéressant une décision administrative à vrai dire. Il ressort du dossier que le requérant a remis son téléphone aux enquêteurs de son plein gré, certes non sans quelque hésitation, après qu'ils lui ont dit être autorisés à le lui demander parce qu'il contenait une carte SIM de l'Organisation. L'échange en question était vague, et aucune base légale et/ou sanction n'ont été invoquées. En somme, l'une et l'autre parties semblent avoir agi sans avoir une idée claire ou la même idée des autorisations et obligations dont s'agit, ce qui est d'autant moins surprenant que l'on se trouve ici en terrain essentiellement inconnu. Il se pourrait plutôt que les enquêteurs aient refusé de lui rendre son téléphone après que le requérant a renoncé à consentir à le leur remettre comme en témoigne la réponse du défendeur dans l'affaire no. UNDT/NBI/2020/053. Toutefois, le défendeur lui ayant restitué son bien, le requérant n'est plus recevable en sa principale prétention.

54. Relevant que le requérant soutient que les enquêteurs lui ont menti en visant l'instruction ST/AI/2017/1 alors que la saisie n'est pas envisagée par la circulaire ST/SGB/2004/15 qui régit les seuls moyens et appareils appartenant à l'Organisation, le Tribunal considère que rien ne prouve cependant que les enquêteurs aient menti au requérant. Du seul fait que les enquêteurs ont visé un texte autre que celui que le requérant croyait l'être on ne saurait conclure à une tromperie. À propos

d'une question similaire, le Tribunal a déclaré à l'occasion de l'ordonnance no. 172 (NBI/2020) qu' « [en] somme, les deux parties en présence semblent avoir agi sans avoir une idée claire ou la même idée des autorisations et obligations dont s'agit, ce qui est d'autant moins surprenant que l'on se trouve ici en terrain essentiellement inconnu ». ¹³

55. Les arguments avancés par les parties étant similaires à ceux résultant de l'ordonnance no. 172 (NBI/2020), le Tribunal, estimant que la solution retenue à l'occasion de ladite ordonnance vient parfaitement répondre à la présente question de recevabilité, la fait entièrement sienne en l'espèce.

56. Par suite, la requête ne peut prospérer à l'égard de l'une et l'autre décisions, les mesures sollicitées cumulativement à titre de réparation ne pouvant être davantage accordées.

Décision

57. La requête est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 9 décembre 2021

Enregistré au Greffe le 9 décembre 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

¹³ Paragraphe 51.